4. **Une description des mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les effets de l'ouvrage préjudiciables à l'environnement.**

5. **L'examen des relations entre les ouvrages proposés et les plans et normes approuvés en matière d'environnement et d'utilisation des sols pour les zones susceptibles d'être affectées par les ouvrages.**

6. **L'explication des raisons du choix du site et de la conception de l'ouvrage proposé par rapport aux autres solutions de substitution raisonnablement envisageables,** compte tenu notamment des caractéristiques techniques et économiques de l'ouvrage principal et des ouvrages connexes et des caractéristiques de l'environnement susceptible d'être affecté.

7. **Un résumé non technique des rubriques susmentionnées.**

Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant, en faveur des travailleurs privés d'emploi, le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conceil, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté

(Présentée par la Commission au Conseil le 18 juin 1980.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 2, 7 et 51,

vu le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (1) modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1517/79 (2),

vu la proposition de la Commission établie après consultation de la commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'expérience acquise dans l'application du règlement (CEE) n° 1408/71 a fait apparaître certaines lacunes dans la réglementation communautaire; qu'il convient donc d'apporter certaines améliorations aux droits des travailleurs migrants;

considérant que les dispositions du règlement (CEE) n° 1408/71 relatives à l'octroi des prestations de chômage ont été adoptées en période de plein emploi; que ces dispositions ne sont plus adaptées à la situation du marché de l'emploi dans la Communauté;

considérant notamment qu'il convient de tenir compte des mesures prises dans les États membres pour inciter les travailleurs âgés à libérer leur emploi au profit de travailleurs plus jeunes ou à ne plus faire appel aux services de l'emploi pour retrouver du travail, en leur garantissant un niveau de ressources déterminé jusqu'à l'âge de la retraite;

considérant que l'octroi de ces prestations, conformément à leur objet et à l'inverse des prestations de chômage normales n'est pas subordonné à la condition que le bénéficiaire reste à la disposition des services de l'emploi; qu'il y a donc lieu de lever en leur faveur les conditions de résidence auxquelles le service de ces prestations peut être subordonné; qu'il

(1) JO n° L 149 du 5. 7. 1971, p. 2.
(2) JO n° L 185 du 21. 7. 1979, p. 1.

y a lieu, à cet effet, de garantir l'exportation de ces prestations pour les travailleurs qui sont déjà admis à leur bénéfice sur le territoire de l'État compétent et qui transfèrent leur résidence sur le territoire d'un autre État membre; qu'il y a lieu également de prévoir le paiement de ces prestations en faveur des travailleurs frontaliers en chômage complet et des autres travailleurs en chômage complet qui résident sur le territoire d'un État membre autre que l'État compétent;

considérant qu'il convient également de tenir compte du fait que les possibilités de retrouver un emploi dans des délais convenables se sont considérablement réduites; qu'il convient dès lors de donner aux travailleurs mis en chômage dans un État membre la possibilité de transférer leur résidence dans un autre État membre avec lequel ils ont des liens plus étroits, sans perdre le droit aux prestations de chômage;

considérant que les intéressés seraient alors à la disposition du marché de l'emploi de l'État membre dans lequel ils ont transféré leur résidence et sous le contrôle des services de l'emploi de cet État membre; qu'il y a donc lieu de prévoir, dans ce cas, le paiement des prestations de chômage prévues par la législation dudit État membre comme s'ils y avaient été soumis au cours de leur dernier emploi, qu'il est toutefois justifié que l'État membre dans lequel ces travailleurs ont été assurés participe pendant une durée limitée à la charge des prestations ainsi servies;

considérant qu'il est nécessaire d'assurer le service des prestations de l'assurance maladie et le paiement des prestations familiales aux bénéficiaires d'une préretraite et aux chômeurs qui ont transféré leur résidence dans les conditions précitées;

considérant, en outre, que l'expérience acquise dans l'application des dispositions en vigueur a fait apparaître la nécessité d'apporter certaines améliorations et modifications de caractère plus technique; qu'il convient à cet égard de modifier également l'annexe V au règlement (CEE) n° 1408/71;

considérant, pour ce qui est de cette annexe, qu'il y a lieu de tenir compte de l'introduction dans la législation danoise d'une nouvelle disposition introduisant une prestation anticipée de vieillesse dont l'octroi est subordonné à la condition de rester disponible pour le marché de l'emploi national,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1408/71 est modifié comme suit:

1. À l'article premier:

a) le dernier sous-alinéa de l'alinéa j) est remplacé par le texte suivant:

«Les dispositions du sous-alinéa précédent ne peuvent pas avoir pour effet de soustraire du champ d'application du présent règlement

— les régimes auxquels le règlement n° 3 a été appliqué,

— les dispositions conventionnelles relatives aux «pré-retraites».

b) Après l'alinéa v), l'alinéa suivant est ajouté:

«w) le terme «pré-retraite» désigne toute prestation en espèces autre qu'une prestation anticipée de vieillesse servie, à partir d'un âge déterminé, à un travailleur en chômage complet, jusqu'à l'âge auquel il peut être admis à la pension de vieillesse ou à la pension de retraite anticipée non réduite et dont le bénéfice n'est pas subordonné à la condition de se mettre à la disposition des services de l'emploi de l'État compétent».

2. À l'article 25:

a) Le titre est remplacé par le texte suivant:

«Chômeurs, pré-retraités et membres de leur famille»

b) Au paragraphe 1, les mots «deuxième phrase» sont supprimés entre les mots «l'article 71 paragraphe 1 alinéa b) ii)» et les mots «et qui satisfait aux conditions . . .»

c) Après le paragraphe 4, le paragraphe suivant est ajouté:

«5. a) Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent par analogie au travailleur visé à l'article 71 *bis* paragraphe 1.

Toutefois, la durée du service des prestations en nature est régie par la législation de l'État compétent.

b) Les dispositions du paragraphe 2 s'appliquent par analogie au travailleur visé à l'article 69 *bis* paragraphe 1 et au travailleur visé à l'article 71 *bis* paragraphe 2 point a).

c) Les dispositions du paragraphe 3 s'appliquent par analogie aux membres de la famille d'un travailleur visé à l'article 69 *bis* ou à l'article 71 *bis*.»

3. À l'article 44, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Le présent chapitre ne concerne:

a) ni les pré-retraites,

b) ni les majorations ou suppléments de pensions pour enfants et les pensions d'orphelins qui sont accordées conformément aux dispositions du chapitre 8.»

4. Le titre du chapitre 6 du titre III:

«CHÔMAGE ET PRÉ-RETRAITE»

5. À l'article 67 paragraphe 3 première ligne, les mots «l'article 69 *bis* et à» sont insérés entre les mots «visés à» et les mots «l'article 71 paragraphe 1 . . .»

6. Le paragraphe 1 de l'article 68 est remplacé par le paragraphe suivant:

«1. L'institution compétente d'un État membre dont la législation prévoit que le calcul des prestations repose sur le montant du salaire antérieur tient compte exclusivement du salaire perçu par l'intéressé pour le dernier emploi qu'il a exercé immédiatement avant la réalisation du risque sous la législation qu'elle applique. L'institution qui sert les prestations conformément à l'article 71 paragraphe 1 sous a) ii) et b) ii) tient compte du salaire perçu par l'intéressé, dans les mêmes conditions, sous la législation de l'État compétent. Toutefois, si l'intéressé n'a pas exercé son emploi pendant quatre semaines au moins sous cette législation, les prestations sont calculées sur la base du salaire usuel correspondant au lieu où le chômeur réside ou séjourne, à un emploi équivalent ou analogue à celui qu'il a exercé en dernier lieu sous la législation d'un autre État membre.»

7. À l'article 69:

a) Le titre est remplacé par le texte suivant:

«Règles applicables aux chômeurs qui se rendent temporairement dans un État membre autre que l'État compétent — Conditions et limites du maintien du droit aux prestations.»

b) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Le chômeur continue à avoir droit aux prestations conformément à la législation de l'État compétent, à condition qu'il retourne sur le territoire de cet État membre dans les délais suivants:

a) soit avant l'expiration de la période pendant laquelle il a droit aux prestations en vertu des dispositions du paragraphe 1 point c); dans des cas exceptionnels, ce délai peut être prolongé par les services ou institutions compétents;

b) soit, sous réserve des dispositions de l'annexe V, après l'expiration de cette période mais avant l'expiration de la période pendant laquelle, en vertu de la législation de cet État membre, un chômeur peut quitter le territoire dudit État sans être déchu de son droit aux prestations.»

c) Le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Pour l'application du présent article au travailleur qui est admis au bénéfice des prestations de la législation de l'État membre sur le territoire duquel il réside, conformément aux dispositions de l'article 71 paragraphe 1 point a) ii) ou b) ii), ce dernier État membre, les services de l'emploi et l'institution compétente de cet État sont considérés respectivement comme l'État compétent, les services compétents et l'institution compétente.»

8. Après l'article 69, l'article suivant est inséré:

«Article 69 bis

Règles applicables aux travailleurs qui transfèrent leur résidence dans un État membre autre que celui où ils ont exercé leur dernier emploi — Conditions et limites du droit aux prestations.

1. Le travailleur en chômage complet qui, au cours de son dernier emploi, résidait sur le territoire de l'État compétent et qui transfère sa résidence et se met à la disposition des services de l'emploi sur le territoire d'un autre État membre:

i) dans lequel soit lui, soit son conjoint, a résidé pendant au moins 15 ans, ou

ii) dans lequel son conjoint, soit exerce une activité professionnelle, soit réside depuis au moins 6 mois, ou

iii) dans lequel, s'il n'est pas marié, ses ascendants directs résident depuis au moins 1 an,

bénéficie des prestations comme s'il avait été soumis à la législation de ce dernier État membre au cours de son dernier emploi.

2. Aussi longtemps qu'il bénéficie des prestations selon les dispositions de l'article 69, l'intéressé ne peut prétendre aux prestations en vertu du paragraphe 1.»

9. À l'article 70:

a) après le paragraphe 1, le paragraphe suivant est inséré:

«2. Dans les cas visés à l'article 69 *bis*, les prestations sont servies par l'institution de l'État membre sur le territoire duquel le travailleur en chômage complet a transféré sa résidence, selon les dispositions de la législation qu'elle applique. Si l'intéressé a été admis, pour le même cas de chômage au bénéfice des prestations prévues par la législation de l'État compétent, l'institution de l'État membre sur le territoire duquel a eu lieu le transfert de résidence tient compte de cette période d'indemnisation comme s'il s'agissait de prestations accordées en vertu de la législation qu'elle applique.

L'institution de l'État compétent à la législation duquel l'intéressé a été soumis avant son transfert de résidence est tenue de rembourser les prestations servies conformément à l'alinéa précédent, pendant la période au cours de laquelle il aurait eu droit aux prestations s'il était resté sur le territoire de cet État. La durée de ce remboursement est toutefois limitée à 6 mois à partir de la date à laquelle l'intéressé a quitté le territoire de l'État compétent.»

b) Le paragraphe 2 devient le paragraphe 3.

c) L'alinéa suivant est ajouté au nouveau paragraphe 3:

«Les remboursements visés au paragraphe 2 sont effectués, selon les modalités prévues par le règlement d'application visé à l'article 97, dans la limite du montant prévu par la législation de l'État membre compétent, à concurrence d'un montant égal à 85 % du montant effectif des prestations.»

d) L'ancien paragraphe 3 devient le paragraphe 4.

10. À l'article 71:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le chômeur qui, au cours de son dernier emploi, résidait sur le territoire d'un État membre autre que l'État compétent, bénéficie des prestations selon les dispositions suivantes:

a) i) le travailleur frontalier qui est en chômage autre que complet dans l'entreprise qui l'occupe, bénéficie des prestations selon les dispositions de la législation de l'État compétent, comme s'il résidait sur le territoire de cet État; ces prestations sont servies par l'institution compétente;

ii) le travailleur frontalier qui est en chômage complet bénéficie des prestations selon les dispositions de la législation de l'État membre sur le territoire duquel il réside, comme s'il avait été soumis à cette législation, au cours de son dernier emploi; ces prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence et à sa charge;

b) i) un travailleur autre qu'un travailleur frontalier, qui est en chômage autre que le chômage complet et demeure à la disposition de son employeur ou des services de l'emploi sur le territoire de l'État compétent, bénéficie des prestations selon les dispositions de la législation de cet État, comme s'il résidait sur son territoire; ces prestations sont servies par l'institution compétente;

ii) le travailleur autre qu'un travailleur frontalier qui est en chômage complet et qui se met à la disposition des services de l'emploi sur le territoire de l'État membre où il réside ou qui retourne sur ce territoire, bénéficie des prestations selon les dispositions de la législation dudit État, comme s'il avait été soumis à cette législation au cours de son dernier emploi; ces prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence, et à sa charge.

Toutefois, si ce travailleur a été admis pour le même cas de chômage au bénéfice des prestations à charge de l'institution compétente de l'État membre à la législation duquel il a été soumis en dernier lieu, l'institution du lieu de résidence tient compte de cette période d'indemnisation comme s'il s'agissait de prestations accordées en vertu de la législation qu'elle applique.»

b) Après le paragraphe 2, le paragraphe suivant est ajouté:

«3. Pour l'application des paragraphes précédents, les termes «chômage complet» désignent la situation d'un travailleur dont le contrat de travail a pris fin.»

11. Après la section 3:

a) la section suivante est insérée:

«Section 4

Pré-retraite»

b) sous la nouvelle section 4, l'article suivant est inséré:

«*Article 71* bis

Règles relatives à l'octroi des prestations de préretraite aux chômeurs qui transfèrent leur résidence dans un État membre autre que le pays du dernier emploi et aux chômeurs qui, au cours de leur dernier emploi, résidaient dans un État membre autre que l'État compétent

1. Le travailleur en chômage complet qui réside dans un État membre et qui bénéficie d'une pré-retraite au titre de la législation de cet État conserve le bénéfice de cette prestation lorsqu'il transfère sa résidence sur le territoire d'un autre État membre.

2. a) Nonobstant les dispositions de l'article 71 paragraphe 1 points a) ii) et b) ii), le travailleur qui, au cours de son dernier emploi, résidait sur le territoire d'un État membre autre que l'État compétent, est admis au bénéfice de la pré-retraite prévue par la législation du dernier État comme s'il y résidait.

b) L'institution du lieu de résidence de ce travailleur rembourse cette prestation à l'institution compétente dans la limite du montant des prestations de chômage qu'elle aurait dû servir à l'intéressé conformément à l'article 71 paragraphe 1 point a) ii) ou b) ii), s'il s'était mis à la disposition des services de l'emploi du lieu de résidence.

c) Les remboursements visés au point b) sont déterminés et effectués d'un commun accord entre les États membres intéressés ou les autorités compétentes de ces États. Ceux-ci ou leurs autorités compétentes peuvent renoncer à tout remboursement entre les institutions relevant de leur compétence.

d) Il n'y a plus lieu à remboursement lorsque le travailleur visé au point a) transfère sa résidence dans un autre État membre.

3. L'institution du lieu de résidence procède ou fait procéder à la demande de l'institution compétente, au contrôle nécessaire permettant de vérifier si le bénéficiaire de la pré-retraite continue à remplir les conditions du maintien du droit aux prestations prévues par la législation de l'État compétent. Les modalités de ce contrôle sont fixées dans le règlement prévu à l'article 97.»

12. À l'article 74, le paragraphe suivant est ajouté:

«3. Les dispositions des paragraphes précédents sont applicables par analogie au bénéficiaire d'une pré-retraite.»

13. À l'annexe V:

1. Au point «A. BELGIQUE», après le paragraphe 4, le paragraphe suivant est ajouté:

«5. Dans le cas visé à l'article 69 paragraphe 2 point b), le chômeur ne recouvre le droit aux prestations de chômage qu'après avoir exercé un emploi pendant trois mois au moins après son retour en Belgique.»

2. Au point «B. DANEMARK», après le paragraphe 11, le paragraphe suivant est ajouté:

«12. La pension générale anticipée prévue par la législation danoise, qui est servie par dérogation aux conditions d'âge pour cause de chômage ou autre impossibilité similaire d'occuper un emploi et qui est accordée entre 55 et 60 ans, n'est pas due lorsque l'intéressé ne réside pas sur le territoire du Danemark.»

3. Au point «C. ALLEMAGNE», après le paragraphe 10, le paragraphe suivant est ajouté:

«11. Dans le cas visé à l'article 69 paragraphe 2 point b), le chômeur ne recouvre le droit aux prestations de chômage qu'après avoir exercé un emploi pendant trois mois au moins après son retour en république fédérale d'Allemagne.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* du règlement modifiant le règlement (CEE) n° 574/72 en vue de fixer les modalités d'application du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.